

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

Portant modification de l'article 23 du règlement intérieur des cimetières

ARRETE N° 2026-01

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-8 et L. 2223-13 ;

VU : L'arrêté du 11 juillet 2022 portant règlement intérieur des cimetières.

CONSIDERANT : qu'il convient de modifier les dispositions de l'article 23 du règlement des cimetières, relatif à l'attribution des concessions funéraires, afin de limiter le risque de saturation résultant de la capacité restreinte des sites.

ARRETE

ARTICLE 1

Les concessions funéraires ne peuvent être attribuées qu'en vue d'inhumer :

- une personne décédée sur la commune,
- une personne qui résidait sur la commune avant son décès,
- une personne inscrite sur la liste électorale de la commune mais résident à l'étranger où son décès est survenu.

ARTICLE 2

La directrice générale des services, les agents de la police municipale, les gardes assermentés du service cimetières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville et d'une transmission au Préfet.

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

Villeurbanne, le 2 janvier 2026

Cédric Van Stywendael
maire de Villeurbanne